

N°22/DST/261

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière. ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation publique ; qu'il importe par suite d'y assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents intervenants pour leur exécution, à l'effet notamment de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ; que ces interventions courantes nécessitent de prendre des dispositions permanentes de réglementation de circulation et/ou de stationnement – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées sur le Domaine Public routier communal, sur celui départemental classé en agglomération routière, dans les deux cas non-classé à grande circulation, ainsi que sur le domaine privé ouvert à la circulation publique, qui sont réalisées par des concessionnaires, des permissionnaires ou des occupants de droit, inscrits sur le la plate-forme « eneris.gouv.fr » comme étant propriétaires ou gestionnaire de réseaux secs ou humides et aussi par les entreprises agissant pour le compte de ces derniers.

Le présent arrêté est également applicable aux bailleurs, à l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir et au département du Val-de-Marne, ainsi qu'aux entreprises qu'ils contrôlent.

Article 2 : Sont concernées les interventions, réparations et entretiens courants sur les voies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relatives :

- à l'entretien, la réparation, le nettoyage, l'élagage et la taille des plantations, la signalisation, la pose et la dépose de mobilier urbain, les mesures de laboratoire et/ou de

topographie, les sondages géotechniques, ou encore le stationnement pour livraisons diverses ;

- à l'entretien, la maintenance et la réparation sur les réseaux électriques, de gaz, de télécommunications, de fibre optique, d'éclairage public, de feux tricolores, de réseaux et ouvrages d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain, ainsi que de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, ou encore de nettoyage de voies ;

- aux travaux d'entreprises homologuées, missionnées par des particuliers, des bailleurs ou des copropriétés, pour réaliser ou modifier des accès-bateaux, des clôtures, des portails ou portillons.

Article 3 : Préalablement à l'exécution, l'intervenant doit avoir obtenu une permission de voirie, un permis de stationnement ou un accord de voirie, selon sa situation et l'objet de l'intervention envisagée.

Dans le cas de travaux, il doit impérativement déclarer son chantier par le biais d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), une déclaration de travaux / déclaration d'intention de commencement de travaux conjointe (DT/DICT) ou un avis de travaux urgents (ATU), conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'intervention en urgence sur les voies communales, il est exigé que les services techniques de la Ville soient contactés préalablement, en vue de définir les modalités d'intervention.

Article 4 : I.- Au titre des interventions, réparations et entretiens courants détaillées aux termes de l'art. 2 du présent arrêté, les restrictions de circulation suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- la vitesse sera limitée à 10 km/h au droit des chantiers ;
- une interdiction de dépassement pourra être imposée, le cas échéant ;
- une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées.

II.- Par ailleurs, la mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2 x 1 voie, pourra être décidée dans le cadre d'une réunion organisée à l'initiative du gestionnaire de voirie, selon les modalités suivantes :

- l'alternat pourra être mis en œuvre dans la tranche horaire fixée au IV. ci-après ;
- un plan de balisage de l'alternat devra être établi par le maître d'œuvre des travaux ;
- la circulation devra être régulée par un ou deux hommes trafic et/ou des feux tricolores de chantier.

III.- Une fermeture de voie pourra être autorisée dans la tranche horaire fixée au IV. ci-après et limitée avec l'accord de l'Autorité Municipale.

Les déviations qui s'imposeraient à cette suite devront être mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous le contrôle des Services techniques municipaux.

La circulation piétonne sur la voie fermée devra y être maintenue. Pour le cas exceptionnel de déviation du cheminement piéton, celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra par ailleurs être garanti durant l'intervention.

IV.- Sauf urgence, les interventions devront être exécutées de jour, entre 8 heures et 18 heures.

Elles ne devront pas excéder 7 heures par jour.

Les horaires d'interventions devront être validés par le gestionnaire de la voirie selon la situation et la nature des travaux.

En dehors des heures d'intervention, des franchissements d'obstacles (plaques couvre-tranchées) et des barrières de chantier devront être mis en place en vue de permettre la circulation en toute sécurité.

V.- Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des interventions et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement pourront en conséquence être retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 6 : En cas d'intervention pour travaux, la signalisation des chantiers devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Elle devra être mise en place par les entreprises exécutant les travaux.

L'ensemble des dispositifs devra être maintenu aux endroits nécessaires, pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 7 : En cas d'urgence, notamment en cas d'accidents, de dangers temporaires, de problèmes techniques, etc., nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues au présent arrêté pourront être imposées à la demande concurremment des services de police et des exploitants du Domaine public ou privé ouvert à la circulation publique.

Article 8 : En cas de non-respect des prescriptions (prescriptions techniques, défaut de planning...), l'Autorité Municipale ou son représentant se réserve le droit de suspendre le chantier.

Article 9 : Les présentes dispositions, accompagnées d'un tableau annexe précisant le(les) lieux, les dates de démarrage et de fin, l'objet de l'intervention, ainsi que les coordonnées de l'intervenant, devront être portées à la connaissance des usagers par affichage en marge des panneaux de signalisation routière, par l'intervenant, au moins 48 heures avant le commencement de l'intervention, sauf en cas d'urgence nécessitant une opération immédiate.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

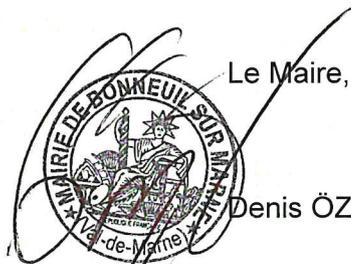
Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun — 43 rue du Général de Gaulle, case postale n ° 8630, 77008 Melun Cedex — ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site Internet de la mairie, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la police municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir ;
- à Monsieur le Directeur du Port Autonome de PARIS ;

- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacune en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE le 7 décembre 2022.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 12 DEC. 2022
Et de sa publication le 12 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS